

KD/

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE DE POLICE N°A 2018- 123

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés,

Vu l'arrêté municipal n°A 2017-1074 du 10 mai 2017,

Considérant suite aux travaux de réaménagement de la voirie du boulevard Georges Clemenceau phases 1 et 2, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n°A 2017-1074 du 10 mai 2017, relatives à la circulation et au stationnement du boulevard Clémenceau sont abrogées.

ARTICLE 2 : Un sens unique de circulation pour tous les véhicules, y compris les deux roues, est instauré sur le boulevard G. Clemenceau dans le sens avenue L. Carnot vers le rond-point du 04 décembre 1974

ARTICLE 3 : Cinq emplacements de stationnement à durée limitée sont institués à titre gratuit et contrôlés par un mobilier d'aide à la gestion du stationnement existant, tous les jours.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 (vingt) minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Sont concernés par la réglementation de ce stationnement à durée limitée, les emplacements situés côté Sud du bd Clemenceau:

- En face du n°3, bd Clemenceau (un emplacement)
- Au droit du n°2, bd Clemenceau (deux emplacements)
- Au droit du n°16, bd Clemenceau (deux emplacements)

ARTICLE 4 : Une aire de livraison est créée sur deux emplacements situés au droit du n°8, bd Clemenceau.

La durée de stationnement sur l'aire de livraison est limitée à trente (30) minutes, et ce, tous les jours, uniquement de 6h à 10h.

ARTICLE 5 : Une aire de livraison est une zone dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.

Cette aire est exclusivement réservée aux « conducteurs livreurs de marchandises » qui doivent rester à proximité de leur véhicule pour céder la place aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 6 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison, et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou, selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi.

En cas de contrôle, le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

ARTICLE 7 : Deux emplacements de stationnement à durée limitée sont institués à titre gratuit et contrôlés par un mobilier d'aide à la gestion du stationnement existant, tous les jours de 10h à 6h.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 (vingt) minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Sont concernés par la réglementation de ce stationnement à durée limitée, les emplacements situés côté Sud du bd Clemenceau:

- Au droit du n°8, bd Clemenceau (deux emplacements)

ARTICLE 8 : Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la carte européenne de stationnement (anciennement macaron GIC GIG) est réservé sur le boulevard Clemenceau, au droit du n°18.

Cet emplacement de stationnement à durée limitée est institué à titre gratuit et contrôlé par un mobilier d'aide à la gestion du stationnement existant, tous les jours.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 (trente) minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

ARTICLE 9 : Est considéré comme très gênant tout véhicule stationné dans les emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ne présentant pas la carte mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Seuls les deux roues motorisés sont autorisés à stationner sur les cinq emplacements prévus à cet effet situés sur le boulevard G. Clemenceau, côté Sud, en face du n°7.

ARTICLE 11 : Tout stationnement ou arrêt de véhicules ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté sera considéré comme gênant

ARTICLE 12 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 13 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le boulevard G. Clemenceau, entre son intersection avec la rue des Endronnes et le rond-point du 04 décembre 1974.

ARTICLE 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 16 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale  
M. le commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.*

DRAGUIGNAN, le 01.02.18



Le maire,

Richard STRAMBIO